

CCAS DE COURTHEZON
Procès-Verbal Synthétique
Séance du Conseil d'Administration du mercredi 27 mars 2024 à 18h30

Présents : Nicolas PAGET, Cendrine PRIANO-LAFONT, Caroline FAYOL, Paul CHRISTIN, Fanny-LAUZEN, Eliane TURIN, Violette GARCIA, Camille PIERRON, Martine CIMPELLO, Sabine BONVIN.

Excusés : Lysiane VOISIN pouvoir à Violette GARCIA, Benoît VALENZUELA pouvoir à Cendrine PRIANO-LAFONT, Christiane PICARD pouvoir à Sabine BONVIN, Sylvie CECCAROLI pouvoir à Eliane TURIN, Sandy MULLER pouvoir à Nicolas PAGET, Anne-Marie JOUFFROY-BOLOGNA pouvoir à Paul CHRISTIN, Sabine COURRIEU pouvoir à Caroline FAYOL.

Secrétaire de Séance : Sabine BONVIN.

Monsieur le Président ouvre la séance, Madame Sabine BONVIN est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance. La condition de quorum est validée.

Monsieur le Président met aux voix le compte rendu du conseil d'administration du 7 mars 2024. Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

POINT N°1 : BUDGET / COMPTE DE GESTION 2023

Il est rappelé que le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion est dressé par Monsieur le Receveur Municipal, accompagné des états de développement des comptes des tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que Monsieur le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au Bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le Compte de Gestion 2023.

Vu l'article L.2121-31 DU C.G.C.T. qui précise que le Conseil d'Administration entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif ;

Vu l'article L.2121-29 du C.G.C.T. qui précise que le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du CCAS ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Le Conseil d'Administration, ayant ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **APPROUVER** le Compte de Gestion de Monsieur le Receveur Municipal du Budget Principal du CCAS de Courthézon pour l'exercice 2023 sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- **DECLARE** que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2023 par Monsieur CORNILLE, Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

VOTANTS : 17

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POINT N°2 : BUDGET / COMPTE ADMINISTRATIF 2023

L'Ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le Compte Administratif du Budget Principal ;

Le Compte Administratif :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre, de l'article ou des opérations selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice ;
- Est soumis par l'Ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte de Gestion de l'exercice 2023 ;

Le Conseil d'Administration examine le Compte Administratif 2023 du Budget Principal du CCAS de Courthézon, dressé par le Président.

Au cours de l'exercice 2023, le Président a normalement administré les finances du Budget Principal du CCAS de Courthézon, en assurant le suivi de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées.

Le Compte Administratif 2023 s'établit comme suit :

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 BUDGET PRINCIPAL COURTHEZON

| | INVESTISSEMENT | | FONCTIONNEMENT | | TOTAL DE DEUX SECTIONS | |
|-------------------------------------|---------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|
| | DEPENSES OU DEFICIT | RECETTES OU EXCEDENTS | DEPENSES OU DEFICIT | RECETTES OU EXCEDENTS | DEPENSES OU DEFICIT | RECETTES OU EXCEDENTS |
| OPERATIONS DE L'EXERCICE 2023 | 4 231.20 € | 6 425.00 € | 173 077.75 € | 174 330.29 € | 177 308.95 € | 180 755.29 € |
| RESULTATS DE L'EXERCICE 2023 | - | 2 193.80 € | - | 1 252.54 € | - | 3 446.34 € |
| RESULTATS REPORTES 2022 | - | 19 272.40 € | - | 5 437.36 € | - | 24 709.76 € |
| RESULTATS CLOTURE DEFINITIFS 2023 | - | 21 466.20 € | - | 6 689.90 € | - | 28 156.10 € |
| RESTES A REALISER 2023 | - | - | - | - | - | - |
| TOTAL REPRISES + RAR | - | 21 466.20 € | - | 6 689.90 € | - | 28 156.10 € |
| BESOIN DE FINANCEMENT | - | - | - | - | - | - |
| TOTAL DES SECTIONS APRES OPERATIONS | | 21 466.20 € | - | 6 689.90 € | - | 28 156.10 € |

BESOIN DE FINANCEMENT 2023 : 0 € (y compris les restes à réaliser)

Afin de procéder au règlement définitif de ce budget 2023, et hors de la présence du Président,

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant le Compte Administratif doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice et qu'il est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à la présentation et à l'arrêt du Compte Administratif.

Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que dans les séances où le Compte Administratif est débattu, le conseil élit un nouveau Président, le Maire pouvant participer aux débats mais devant se retirer lors du vote.

Vu l'article D.2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise les modalités de présentation du Compte Administratif ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Le Conseil d'Administration, ayant ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide de :

- 1/ **VOTER** le compte administratif (maquette budgétaire en annexe).
- 2/ **CONSTATER** les identités de valeur avec les indicateurs du Compte de Gestion.
- 3/ **ARRETER** les résultats définitifs du Compte Administratif 2023 tels que résumés ci-dessous :

Un excédent de fonctionnement 2023 de : 1 252.54 €

Un excédent de fonctionnement cumulé 2022 de : 5 437.36 €

Soit un excédent de clôture définitif 2023 de fonctionnement de : 6 689.90 €

Un excédent d'investissement 2023 de : 2 193.80 €

Un excédent d'investissement cumulé 2022 de : 19 272.40 €

Soit un excédent de clôture définitif 2023 d'investissement de : 21 466.20 €

Soit un excédent total cumulé 2023 hors RAR des deux sections de : 28 156.10 €

RAR dépenses : 0.00 €

RAR recettes : 0.00 €

- 4/ **AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

| |
|---|
| ADOpte A L'UNANIMITE VOTANTS : 16 (le Président ne prend pas part au vote) POUR : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 |
|---|

POINT N°3 : BUDGET / REPRISE ET AFFECTATION DE RESULTAT 2023

Comme suite aux résultats du Compte Administratif 2023, à sa concordance avec le Compte de Gestion de M. le Receveur Municipal, conformément à l'instruction de la comptabilité M57 applicable au budget principal du CCAS de Courthézon, il convient d'arrêter définitivement les résultats et de décider de leur affectation.

BUDGET PRINCIPAL :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| | |
|--|-------------------|
| Recettes réalisées | 174 330.29 € |
| Dépenses réalisées | 173 077.75 € |
| Résultat de l'exercice 2023 (excédent) | 1 252.54 € |
| Résultats antérieur reporté 2022 (excédent) | <u>5 437.36 €</u> |
| Résultats de clôture définitifs 2023 (excédent) | 6 689.90 € |

Résultat à affecter **6 689.90 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT

| | |
|--------------------|------------|
| Recettes réalisées | 6 425.00 € |
| Dépenses réalisées | 4 231.20 € |

| | |
|--|--------------------|
| Résultat de l'exercice 2023 (excédent) | 2 193.80 € |
| Résultats antérieur reporté 2022 (excédent) | <u>19 272.40 €</u> |
| Résultats de clôture définitifs 2023 (excédent) | 21 466.20 € |
| Restes à réaliser (dépenses) | 0.00 € |
| Restes à réaliser (recettes) | 0.00 € |
| Besoin de financement (y compris les restes à réaliser) | 0.00 € |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L.2311-5 ;
Vu l'instruction comptable M57 ;

Conformément à l'article L.2311-5 du CGCT, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif ;

Le Conseil d'Administration, ayant ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **REPREND** les résultats constatés de l'exercice 2023 :
Excédent de fonctionnement = **6 689.90 €**
Excédent d'investissement = **21 466.20 €**
- **CONSTATE** les restes à réaliser pour un montant de :
Recettes : 0.00 €
Dépenses : 0.00 €
- **CONSTATE** un besoin de financement de la section d'investissement de 0.00 €
- **AFFECTE** ainsi qu'il suit les résultats de l'exercice 2023 :
Excédent de fonctionnement reporté (compte R 002) : **6 689.90 €**
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE
VOTANTS : 17
POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

POINT N°4 : BUDGET / BUDGET PRIMITIF 2024

Le Budget Primitif est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par le Conseil d'Administration les recettes et les dépenses d'un exercice budgétaire.

Le projet du Budget Primitif de l'exercice 2024 du Budget Principal du CCAS de Courthézon sous l'instruction budgétaire et comptable M57 est constitué d'un volume total de **237 025.12 €**. Il s'équilibre **avec reprise et affectation des résultats** et se présente de la façon suivante :

| BP 2024 | FONCTIONNEMENT | INVESTISSEMENT | TOTAL DU BUDGET |
|----------|----------------|----------------|-----------------|
| RECETTES | 209 289.90 | 27 735.22 | 237 025.12 |
| DEPENSES | 209 289.90 | 27 735.22 | 237 025.12 |

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-2 et L.2312-1 relatifs au vote du budget ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 7 mars 2024 ;

Le Conseil d'Administration ayant ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

1/ **APPROUVER dans tout son contenu**, le Budget Primitif 2024 du CCAS de COURTHEZON.

2/ **AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

VOTANTS : 17

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POINT N°5 : PERSONNEL / INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Afin de faire face à la hausse de l'inflation subie durant en 2023, les collectivités territoriales et leurs établissements publics se sont vu confier la possibilité d'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire (obligatoire dans les Fonctions Publiques d'Etat et Hospitalière) au bénéfice de leurs agents. Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 (ou chaque employeur si l'agent a plusieurs employeurs publics).

Afin de verser cette prime, l'organe délibérant du Centre Communal d'Action Sociale détermine le montant de la prime, sans toutefois dépasser les plafonds fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'Etat et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) à 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros) et de la manière suivante :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime de pouvoir d'achat |
|---|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800€ |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700€ |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600€ |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500€ |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400€ |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350€ |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300€ |

Le montant de la prime est par ailleurs réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Afin d'accorder un temps de réflexion aux collectivités territoriales, le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 a laissé jusqu'au 30 juin 2024 pour délibérer et verser cette prime.

A Courthézon, dans une volonté d'actionner un levier d'accompagnement salarial qui répondrait au plus grand nombre, une consultation a été conduite auprès des agents qui se sont largement prononcés pour l'attribution de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, ce que le CST a par ailleurs validé lors de sa réunion du 12 mars 2024.

Il est donc proposé au Conseil d'administration d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème ci-dessus exposé.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 Mars 2024,

Considérant la volonté de pouvoir accompagner les agents du Centre Communal d'Action Sociale qui sont affectés par l'inflation.

Le Conseil d'administration, ayant ouï l'exposé du Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,
- **DIT** que l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel,
- **DIT** que la prime sera versée en une fois,
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ADOPTE A L'UNANIMITE

VOTANTS : 17

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 19h20.